

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/225 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET EXECUTER LES MARCHES CONCERNANT LA COMMUNICATION, LA PROMOTION, L'ANIMATION ET LES RELATIONS PUBLIQUES ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET DIFFERENTS CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, POUR LA SAISON SPORTIVE 2016-2017

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à M. VANNI Hyacinthe
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme BORROMEI Vanina à Mme CASALTA Mattea
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. COLOMBANI Paul-André à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise
Mme GUIDICELLI Lauda à Mme SANTUCCI Anne-Laure
Mme PONZEVERA Juliette à M. BIANCUCCI Jean
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à M. TOMA Jean

Mme SANTONI-BRUNELLI M-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle
 M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria
 M. TOMASI Petr'Antone à M. TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MURATI-CHINESI Karine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PUCCI Joseph, SANTINI Ange, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter les marchés relatifs à la communication, la promotion, l'animation et les relations publiques entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs de haut niveau pour la saison sportive 2016/2017 comme suit :

- Au **Sporting Club de Bastia** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 1 pour un montant de 214 654,00 € HT de prestations dont 42 546,00 € de TVA
 Montant total TTC : 257 200,00 € ;
- A l'**Athlétic Club Ajaccien** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2 pour un montant de 141 409,74 € HT de prestations dont 27 815,25 € de TVA
 Montant total TTC : 169 224,99 € ;

- Au **Gazelec Football Club Ajaccio** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2 pour un montant de 219 478,70 € HT de prestations dont 43 565,88 € de TVA
Montant total TTC : 263 044,58 € ;
- Au **GFCA Volley-ball Ajaccio** pour sa participation au championnat de France de Volley en PRO A pour un montant de 250 320,00 € HT de prestations dont 49 872,60 € de TVA
Montant total TTC : 300 192,00 € ;
- Au **Cercle Athlétique Bastais** pour sa participation au championnat de France de football de National pour un montant de 105 000,00 € HT de prestations dont 20 637,50 € de TVA
Montant total TTC : 125 637,50 €.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION D'ANIMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AVEC LE SPORTING CLUB DE BASTIA (SCB), L'ATHLETIC CLUB AJACCIO (ACA), LE GFCA FOOTBALL, LE GFCA VOLLEY-BALL ET LE CA BASTIA (CAB) POUR LA SAISON 2016/2017

Rappel de la réglementation

Contexte réglementaire relatif au soutien financier des collectivités territoriales aux clubs professionnels

Les aides financières que peuvent percevoir les différentes catégories de sociétés sportives sont soumises à un régime juridique spécifique.

Les subventions

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L. 113-2 du code du sport). Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive. Le décret stipule, en outre, que les missions d'intérêt général prévoient trois types d'actions :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les contrats de prestations de service

L'article L. 113-3 du code du sport prévoit que « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du code du sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ». Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 fixe à 30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales, en exécution de contrats de prestations de service. Ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive. Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- achats de places dans les enceintes sportives ;
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives,

- apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Ces contrats de prestations de services sont des marchés publics de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Recours aux dispositions de l'article 30 I 3° c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (droits d'exclusivité)

Dans ce contexte juridique, la fourniture de places pour assister aux rencontres ou d'espaces pour y insérer un logo constituent bien des prestations de services répondant aux besoins de la collectivité.

Ces prestations de services ne revêtent au surplus aucun caractère gratuit. L'aspect onéreux contribue à confirmer le caractère de marché public de service des dites prestations.

La circulaire précitée conclut logiquement à la nécessité d'une soumission par principe, aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les textes relatifs aux marchés publics (Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

En l'espèce la procédure applicable est le marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence prévu à l'article 30 I 3° c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

I. - Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : ...

...3° Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :...

... c) La protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Mais, pour ce type de prestation, la Collectivité entend, par le biais de l'activité sportive qu'elle soutient, communiquer auprès de ses habitants et du public en général.

Les clubs sportifs, par l'intermédiaire de leur société, gèrent l'ensemble des rencontres, la billetterie, les droits de retransmission, les encarts publicitaires sur les équipements du stade ou les différents supports lui appartenant. Ils ont le plus souvent lorsqu'ils sont professionnels (c'est notamment le cas pour le football), la disposition du stade au sein duquel se déroulent les rencontres sportives :

- soit en qualité de propriétaire,
- soit le plus souvent par le biais d'une convention d'occupation du domaine public (municipal, départemental, voire régional) en contrepartie du versement d'une redevance.

Dès lors la pertinence d'une mise en concurrence pour les contrats d'achat de places d'encarts publicitaires ou autres supports est à démontrer.

Quel sens donner à la mise en concurrence pour des prestations que seul le club sportif professionnel pourra offrir, étant détenteur exclusif de tous les supports concernés ainsi que de la gestion du stade et de ses équipements ?

A l'évidence une mise en concurrence ne nous permettrait pas d'atteindre nos objectifs de communication.

En s'obligeant à passer des marchés de prestations de service de communication à l'occasion de manifestations sportives d'envergure la Collectivité répond à un besoin déterminé : objectif de communication avec ses administrés.

Sa démarche s'inscrit **dans le dispositif légal élaboré à partir de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, encadrant le soutien des collectivités aux clubs professionnels.**

Elle utilise ainsi, la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence prévue à l'article 30 I 3 c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics - besoin de communiquer au moyen et au travers de sports populaires - par rapport aux besoins courants d'une collectivité territoriale en terme de fournitures, prestations de service ou travaux. Cette démarche, suggérée par la doctrine, est admise par le juge administratif qui, dans un cas d'espèce, fait preuve de réalisme et de pragmatisme pour analyser une situation similaire à celle traitée en l'espèce. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé dans sa décision du 28 janvier 2013 « *Département du Rhône* » que les consultations relatives à l'acquisition de places pour assister à des rencontres sportives sont au nombre des contrats de prestations de services que les collectivités territoriales peuvent, dans les limites fixées par l'article L. 113-3 du code du sport, passer avec les sociétés sportives, il a d'autre part admis que les consultations relatives à ce type de prestations *pouvaient être passées sans mise en concurrence car ces prestations avaient nécessairement un caractère unique.*

Phase de négociation

En l'espèce, au regard des règles décrites ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse - Service de la Communication - a décidé de passer avec les cinq clubs sportifs de haut niveau, des marchés négociés sans mise en concurrence sur le fondement de **de l'article 30 I 3° c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics (droits d'exclusivité).**

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2016/2017 :

1/ **Le Sporting Club de Bastia** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 1

2/ **Le Gazelec Football Club Ajaccio** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2

3/ **Le GFCA Volley-ball Ajaccio** pour sa participation au championnat de France de Ligue A

4/ **L'Athlétic Club Ajaccien** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2

5/ **Le Cercle Athlétique Bastais** pour sa participation au championnat de France de football de National

Pour ces cinq marchés négociés, un cahier des charges a été rédigé. Il est constitué d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) permettant de définir le besoin de l'administration, d'un Bordereau des prix et d'un Acte d'engagement.

La Collectivité Territoriale de Corse a négocié avec les prestataires afin d'obtenir de chacun d'entre eux des prestations dont le but essentiel est de promouvoir son image et les actions qu'elle mène en faveur de la jeunesse et des sports à travers deux axes :

Un axe d'image :

Location pour la saison sportive 2016/2017 d'emplacements permettant à la Collectivité d'apposer son nom, son logo et sa signalétique sur les maillots des joueurs, sur divers supports de communication ainsi que dans les enceintes sportives des cinq clubs de préférence face caméra.

Un axe de relations publiques ciblé afin de permettre à la collectivité de communiquer sur les actions qu'elle mène en faveur du sport : Opérations de communication, animations en direction de la jeunesse.

La phase de négociation a consisté :

- à cibler avec les prestataires les emplacements et les supports de communication dont le retour image était le plus important et le plus pertinent.
- à négocier des prix en fonction des tarifs pratiqués par les clubs concernés auprès de leurs autres sponsors.

Les montants du marché résultent d'une négociation qui a débuté le 25 août 2016 pour se terminer avec une remise des offres définitive fixée au **jeudi 1^{er} septembre 2016 à 16 heures**, avec les co-contractants conformément aux bordereaux des prix signés et annexés aux marchés.

Pour rappel :

1/ LE SCB

AVANT NEGOCIATION : 278 154,00 € HT de prestations 55 246,00 € de TVA
Montant total TTC : 333 400,00 €

APRES NEGOCIATION : 214 654,00 € HT de prestations 42 546,00 € de TVA
Montant total TTC : 257 200,00 €

2/ Le GFCA FOOT

AVANT NEGOCIATION : 219 478,70€ HT de prestations 42 521,30 € de TVA
Montant total TTC : 262 000,00 €

APRES NEGOCIATION : 219 478,70€ HT de prestations 43 565,88 € de TVA
Montant total TTC : 263 044,58 €

3/ Le GFCA Volley-ball

AVANT NEGOCIATION : 310 320,00 € HT de prestations 61 872,60 € de TVA
Montant total TTC : 372 192,60 €

APRES NEGOCIATION : 250 320,00 € HT de prestations dont 49 872,60 € de TVA

Montant total TTC : 300 192,00 €

4/ L'ACA

AVANT NEGOCIATION : 155 942,24 € HT de prestations 29 482,14 € de TVA

Montant total TTC : 185 424,38 €

APRES NEGOCIATION : 141 409,74 € HT de prestations dont 27 815,25 € de TVA

Montant total TTC : 169 224,99 €

5/ Le CAB

AVANT NEGOCIATION : 128 450,00 € HT de prestations 25 327,50 € de TVA

Montant total TTC : 153 777,50 €

APRES NEGOCIATION : 105 000,00 € HT de prestations 20 637,50 € de TVA

Montant total TTC : 125 637,50 €

Attribution

Conformément aux dispositions en vigueur la commission MAPA a émis un avis favorable à l'attribution de ces marchés.

- Au **Sporting Club de Bastia** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 1 pour un montant de 214 654,00 € HT de prestations 42 546,00 € de TVA

Montant total TTC : 257 200,00 €

- A l'**Athlétic Club Ajaccien** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2 pour un montant de 141 409,74 € HT de prestations dont 27 815,25 € de TVA

Montant total TTC : 169 224,99 €

- Au **Gazelec Football Club Ajaccio** pour sa participation au championnat de France de football de Ligue 2 pour un montant de 219 478,70 € HT de prestations 43 565,88 € de TVA

Montant total TTC : 263 044,58 €

- Au **GFCA Volley-ball Ajaccio** pour sa participation au championnat de France de Volley en PRO A pour un montant de 250 320,00 € HT de prestations dont 49 872,60 € de TVA

Montant total TTC : 300 192,00 €

- Au **Cercle Athlétique Bastais** pour sa participation au championnat de France de football de National pour un montant de 105 000,00 € HT de prestations 20 637,50 € de TVA

Montant total TTC : 125 637,50 €.

Je vous propose par conséquent de m'autoriser à signer et à exécuter les marchés désignés ci-dessus.